

ARÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 13-047

route des Chesneaux (VC n° 21)
allée des Chesneaux
Réglementation du régime de priorité
au carrefour entre la route des Chesneaux
et l'allée des Chesneaux par la mise en place
d'une signalisation dite « stop »
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONNAIE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code de la route,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la route des Chesneaux et de l'allée des Chesneaux, en agglomération,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la route des Chesneaux et de l'allée des Chesneaux situées en agglomération, la circulation est régémentée comme suit :

Les usagers circulant sur la route des Chesneaux dans les deux sens devront marqués un temps d'arrêt avant de continuer sur la route des Chesneaux et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'allée des Chesneaux perpendiculaire à la route des Chesneaux,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 13-033,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sera mise en place et pris en charge par la commune de MONNAIE,

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

- M. le Maire de MONNAIE,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et les brigades de MONNAIE et de VOUVRAY, et M. le commandant du Peloton Autoroutier,
- Sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés du maire et affiché partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour contrôle de légalité à M. le Préfet d'Indre-et-Loire (Bureau de la circulation),

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT/STA du Nord-Est),

Fait à MONNAIE, le 18 avril 2013

Le Maire,



Eugène MUSSET